

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 587

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 102

Dans le premier alinéa de cet article, substituer à la référence :

« L. 631-17 »,

la référence :

« L. 631-18 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de l'amendement rétablissant la possibilité d'adopter un plan de cession dans le cadre du redressement judiciaire, qui crée un nouvel article L. 631-18 dans le code de commerce.